



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-503

Version PDF

Référence au processus : 2011-373

Ottawa, le 17 août 2011

Rawlco Radio Ltd.
Edmonton (Alberta)

Demande 2011-0495-0, reçue le 17 mars 2011

CIUP-FM Edmonton – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rawlco Radio Ltd. (Rawlco) en vue de changer les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIUP-FM Edmonton en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 148,4 à 272 mètres et en déplaçant l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Rawlco, qui est aussi le titulaire de CKNO-FM Edmonton, a déclaré que le déplacement de l'émetteur de CIUP-FM lui permettra de situer les installations techniques des deux stations au même endroit.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle au titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*